

No. 49647

Multilateral

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (with final act, appendices and map). Rome, 7 July 2006

Entry into force: *21 June 2012, in accordance with article 24*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Food and Agriculture Organization of the United Nations, 21 June 2012*

Multilatéral

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (avec acte final, annexes et carte). Rome, 7 juillet 2006

Entrée en vigueur : *21 juin 2012, conformément à l'article 24*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 21 juin 2012*

Participant	Ratification and approval (AA)		
Australia	23 Mar	2012	
European Union	15 Oct	2008	AA
Mauritius (with reservation)	10 Dec	2010	
Seychelles	5 Nov	2007	

Participant	Ratification et approbation (AA)		
Australie	23 mars	2012	
Maurice (avec réserve)	10 déc	2010	
Seychelles	5 nov	2007	
Union européenne	15 oct	2008	AA

Note: The text of the reservation is published after the list of Parties -- Le texte de la réserve est reproduit après la liste des Parties.

Reservation made upon ratification

Réserve faite lors de la ratification

MAURITIUS

MAURICE

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

" (i) The State of Mauritius is defined in the Laws of Mauritius as including the island of Mauritius, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos and the Chagos Archipelago, including Diego Garcia and any other island comprised in the State of Mauritius;
(ii) The State of Mauritius reiterates its rights to exercise complete and full sovereignty over its territory, including the territory and maritime zones of the Chagos Archipelago and Tromelin as defined in the Constitution of Mauritius; and
(iii) Membership acquired to the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement through territories found partly within the South West Indian Ocean region covered by the Agreement shall not constitute a basis for denying the rights of the Republic of Mauritius regarding the exercise of its sovereignty or territorial and maritime jurisdiction on the Chagos Archipelago, Tromelin and surrounding maritime areas."

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

«(i) L'État mauricien est défini dans la législation mauricienne comme comprenant les îles de Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice;
(ii) Maurice réitère des droits à l'exercice de souveraineté complète et totale sur son territoire, y compris le territoire et les zones maritimes de l'archipel de Chagos et de Tromelin comme établi à la Constitution de Maurice ; et
(iii) L'adhésion à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien, fondée sur des territoires se trouvant partialement dans la région du Sud-Ouest de l'Océan Indien couverte par l'Accord, ne constitue pas une base de dénégations des droits de la République de Maurice en ce qui concerne l'exercice de sa souveraineté ou de sa juridiction territoriale et maritime sur l'archipel de Chagos, l'île de Tromelin et les zones maritimes qui les entourent. »

SOUTHERN INDIAN OCEAN FISHERIES AGREEMENT

THE CONTRACTING PARTIES

HAVING A MUTUAL INTEREST in the proper management, long-term conservation and sustainable use of fishery resources in the Southern Indian Ocean, and desiring to further the attainment of their objectives through international cooperation;

TAKING INTO CONSIDERATION that the coastal States have waters under national jurisdiction in accordance with the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 and general principles of international law, within which they exercise their sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing fishery resources and conserving living marine resources upon which fishing has an impact;

RECALLING THE RELEVANT PROVISIONS of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 December 1995, and the Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas of 24 November 1993 and taking into account the Code of Conduct for Responsible Fisheries adopted by the 28th Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 31 October 1995;

RECALLING FURTHER article 17 of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks 1995, and the need for non-Contracting Parties to this Southern Indian Ocean Fisheries Agreement to apply the conservation and management measures adopted hereunder and not to authorise vessels flying their flag to engage in fishing activities inconsistent with the conservation and sustainable use of the fishery resources to which this Agreement applies;

RECOGNIZING economic and geographical considerations and the special requirements of developing States, in particular the least-developed among them and small island developing States and their coastal communities, for equitable benefit from fishery resources;

DESIRING cooperation between coastal States and all other States, organizations and fishing entities having an interest in the fishery resources of the Southern Indian Ocean to ensure compatible conservation and management measures;

BEARING IN MIND that the achievement of the above will contribute to the realization of a just and equitable economic order in the interests of all humankind, and in particular the special interests and needs of developing States, in particular the least-developed among them and small island developing States;

CONVINCED that the conclusion of a multilateral agreement for the long-term conservation and sustainable use of fishery resources in waters beyond national jurisdiction in the Southern Indian Ocean would best serve these objectives;

AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

- (a) “1982 Convention” means the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982;
- (b) “1995 Agreement” means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 December 1995;
- (c) “Area” means the area to which this Agreement applies, as prescribed in article 3;
- (d) “Code of Conduct” means the Code of Conduct for Responsible Fisheries adopted by the 28th Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 31 October 1995;
- (e) “Contracting Party” means any State or regional economic integration organization which has consented to be bound by this Agreement and for which the Agreement is in force;
- (f) “fishery resources” means resources of fish, molluscs, crustaceans and other sedentary species within the Area, but excluding:
 - (i) sedentary species subject to the fishery jurisdiction of coastal States pursuant to article 77(4) of the 1982 Convention; and
 - (ii) highly migratory species listed in Annex I of the 1982 Convention;
- (g) “fishing” means:
 - (i) the actual or attempted searching for, catching, taking or harvesting of fishery resources;
 - (ii) engaging in any activity which can reasonably be expected to result in the locating, catching, taking or harvesting of fishery resources for any purpose including scientific research;
 - (iii) placing, searching for or recovering any aggregating device for fishery resources or associated equipment including radio beacons;
 - (iv) any operation at sea in support of, or in preparation for, any activity described in this definition, except for any operation in emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of a vessel; or
 - (v) the use of an aircraft in relation to any activity described in this definition except for flights in emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of a vessel;
- (h) “fishing entity” means a fishing entity as referred to in article 1(3) of the 1995 Agreement;
- (i) “fishing vessel” means any vessel used or intended for fishing, including a mother ship, any other vessel directly engaged in fishing operations, and any vessel engaged in transshipment;
- (j) “nationals” includes both natural and legal persons;

- (k) “regional economic integration organization” means a regional economic integration organization to which its member States have transferred competence over matters covered by this Agreement, including the authority to make decisions binding on its member States in respect of those matters;
- (l) “transshipment” means the unloading of all or any of the fishery resources on board a fishing vessel onto another vessel whether at sea or in port.

ARTICLE 2 – OBJECTIVES

The objectives of this Agreement are to ensure the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the Area through cooperation among the Contracting Parties, and to promote the sustainable development of fisheries in the Area, taking into account the needs of developing States bordering the Area that are Contracting Parties to this Agreement, and in particular the least-developed among them and small island developing States.

ARTICLE 3 – AREA OF APPLICATION

1. This Agreement applies to the Area bounded by a line joining the following points along parallels of latitude and meridians of longitude, excluding waters under national jurisdiction:

Commencing at the landfall on the continent of Africa of the parallel of 10° North; from there east along that parallel to its intersection with the meridian of 65° East; from there south along that meridian to its intersection with the equator; from there east along the equator to its intersection with the meridian of 80° East; from there south along that meridian to its intersection with the parallel of 20° South; from there east along that parallel to its landfall on the continent of Australia; from there south and then east along the coast of Australia to its intersection with the meridian of 120° East; from there south along that meridian to its intersection with the parallel of 55° South; from there west along that parallel to its intersection with the meridian of 80° East; from there north along that meridian to its intersection with the parallel of 45° South; from there west along that parallel to its intersection with the meridian of 30° East; from there north along that meridian to its landfall on the continent of Africa.

2. Where for the purpose of this Agreement it is necessary to determine the position on the surface of the Earth of a point, line or area, that position shall be determined by reference to the International Terrestrial Reference System maintained by the International Earth Rotation Service, which for most practical purposes is equivalent to the World Geodetic System 1984 (WGS84).

ARTICLE 4 – GENERAL PRINCIPLES

In giving effect to the duty to cooperate in accordance with the 1982 Convention and international law, the Contracting Parties shall apply, in particular, the following principles:

- (a) measures shall be adopted on the basis of the best scientific evidence available to ensure the long-term conservation of fishery resources, taking into account the sustainable use of such resources and implementing an ecosystem approach to their management;
- (b) measures shall be taken to ensure that the level of fishing activity is commensurate with the sustainable use of the fishery resources;
- (c) the precautionary approach shall be applied in accordance with the Code of Conduct and the 1995 Agreement, whereby the absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures;
- (d) the fishery resources shall be managed so that they are maintained at levels that are capable of producing the maximum sustainable yield, and depleted stocks of fishery resources are rebuilt to the said levels;
- (e) fishing practices and management measures shall take due account of the need to minimize the harmful impact that fishing activities may have on the marine environment;
- (f) biodiversity in the marine environment shall be protected; and
- (g) the special requirements of developing States bordering the Area that are Contracting Parties to this Agreement, and in particular the least-developed among them and small island developing States, shall be given full recognition.

ARTICLE 5 – MEETING OF THE PARTIES

1. The Contracting Parties shall meet periodically to consider matters pertaining to the implementation of this Agreement and to make all decisions relevant thereto.
2. The ordinary Meeting of the Parties shall, unless the Meeting otherwise decides, take place at least once a year and, to the extent practicable, back-to-back with meetings of the South West Indian Ocean Fisheries Commission. The Contracting Parties may also hold extraordinary meetings when deemed necessary.
3. The Meeting of the Parties shall, by consensus, adopt and amend its own Rules of Procedure and those of its subsidiary bodies.
4. The Contracting Parties, at their first meeting, shall consider the adoption of a budget to fund the conduct of the Meeting of the Parties and the exercise of its functions and accompanying financial regulations. The financial regulations shall set out the criteria governing the determination of the amount of each Contracting Party's contribution to the budget, giving due consideration to the economic status of Contracting Parties which are developing States, and in particular the least-developed among them and small island developing States, and ensuring that an adequate share of the budget is borne by Contracting Parties that benefit from fishing in the Area.

ARTICLE 6 – FUNCTIONS OF THE MEETING OF THE PARTIES

1. The Meeting of the Parties shall:
 - (a) review the state of fishery resources, including their abundance and the level of their exploitation;
 - (b) promote and, as appropriate, co-ordinate research activities as required on the fishery resources and on straddling stocks occurring in waters under national jurisdiction adjacent to the Area, including discarded catch and the impact of fishing on the marine environment;
 - (c) evaluate the impact of fishing on the fishery resources and on the marine environment, taking into account the environmental and oceanographic characteristics of the Area, other human activities and environmental factors;
 - (d) formulate and adopt conservation and management measures necessary for ensuring the long-term sustainability of the fishery resources, taking into account the need to protect marine biodiversity, based on the best scientific evidence available;
 - (e) adopt generally recommended international minimum standards for the responsible conduct of fishing operations;
 - (f) develop rules for the collection and verification of scientific and statistical data, as well as for the submission, publication, dissemination and use of such data;
 - (g) promote cooperation and coordination among Contracting Parties to ensure that conservation and management measures for straddling stocks occurring in waters under national jurisdiction adjacent to the Area and measures adopted by the Meeting of the Parties for the fishery resources are compatible;
 - (h) develop rules and procedures for the monitoring, control and surveillance of fishing activities in order to ensure compliance with conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties including, where appropriate, a system of verification incorporating vessel monitoring and observation, and rules concerning the boarding and inspection of vessels operating in the Area;
 - (i) develop and monitor measures to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing;
 - (j) in accordance with international law and any applicable instruments, draw the attention of any non-Contracting Parties to any activities which undermine the attainment of the objectives of this Agreement;
 - (k) establish the criteria for and rules governing participation in fishing; and
 - (l) carry out any other tasks and functions necessary to achieve the objectives of this Agreement.

2. In determining criteria for participation in fishing, including allocation of total allowable catch or total level of fishing effort, the Contracting Parties shall take into account, *inter alia*, international principles such as those contained in the 1995 Agreement.
3. In applying the provisions of paragraph 2, the Contracting Parties may, *inter alia*:
 - (a) designate annual quota allocations or fishing effort limitations for Contracting Parties;
 - (b) allocate catch quantities for exploration and scientific research; and
 - (c) set aside fishing opportunities for non-Contracting Parties to this Agreement, if necessary.
4. The Meeting of Parties shall, subject to agreed rules, review quota allocations and fishing effort limitations of Contracting Parties and participation in fishing opportunities of non-Contracting Parties taking into account, *inter alia*, information on the implementation by Contracting and non-Contracting Parties of the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties.

ARTICLE 7 – SUBSIDIARY BODIES

1. The Meeting of the Parties shall establish a permanent Scientific Committee, which shall meet, unless the Meeting of the Parties otherwise decides, at least once a year, and preferably prior to the Meeting of the Parties, in accordance with the following provisions:
 - (a) the functions of the Scientific Committee shall be:
 - (i) to conduct the scientific assessment of the fishery resources and the impact of fishing on the marine environment, taking into account the environmental and oceanographic characteristics of the Area, and the results of relevant scientific research;
 - (ii) to encourage and promote cooperation in scientific research in order to improve knowledge of the state of the fishery resources;
 - (iii) to provide scientific advice and recommendations to the Meeting of the Parties for the formulation of the conservation and management measures referred to in article 6(1)(d);
 - (iv) to provide scientific advice and recommendations to the Meeting of the Parties for the formulation of measures regarding the monitoring of fishing activities;
 - (v) to provide scientific advice and recommendations to the Meeting of the Parties on appropriate standards and format for fishery data collection and exchange; and
 - (vi) any other scientific function that the Meeting of the Parties may decide;

- (b) in developing advice and recommendations the Scientific Committee shall take into consideration the work of the South West Indian Ocean Fisheries Commission as well as that of other relevant research organizations and regional fisheries management organizations.
- 2. Once the measures referred to in article 6 are taken, the Meeting of the Parties shall establish a Compliance Committee, to verify the implementation of and compliance with such measures. The Compliance Committee shall meet, in conjunction with the Meeting of the Parties, as provided for in the Rules of Procedure and shall report, advise and make recommendations to the Meeting of the Parties.
- 3. The Meeting of the Parties may also establish such temporary, special or standing committees as may be required, to study and report on matters pertaining to the implementation of the objectives of this Agreement, and working groups to study, and submit recommendations on, specific technical problems.

ARTICLE 8 – DECISION MAKING

- 1. Unless otherwise provided in this Agreement, decisions of the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies on matters of substance shall be taken by the consensus of the Contracting Parties present, where consensus means the absence of any formal objection made at the time a decision is taken. The question of whether a matter is one of substance shall be treated as a matter of substance.
- 2. Decisions on matters other than those referred to in paragraph 1 shall be taken by a simple majority of the Contracting Parties present and voting.
- 3. Decisions adopted by the Meeting of the Parties shall be binding on all Contracting Parties.

ARTICLE 9 – SECRETARIAT

The Meeting of the Parties shall decide on arrangements for the carrying out of secretariat services, or the establishment of a Secretariat, to perform the following functions:

- (a) implementing and coordinating the administrative provisions of this Agreement, including the compilation and distribution of the official report of the Meeting of the Parties;
- (b) maintaining a complete record of the proceedings of the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies, as well as a complete archive of any other official documents pertaining to the implementation of this Agreement; and
- (c) any other function that the Meeting of the Parties may decide.

ARTICLE 10 – CONTRACTING PARTY DUTIES

1. Each Contracting Party shall, in respect of its activities within the Area:
 - (a) promptly implement this Agreement and any conservation, management and other measures or matters which may be agreed by the Meeting of the Parties;
 - (b) take appropriate measures in order to ensure the effectiveness of the measures adopted by the Meeting of the Parties;
 - (c) collect and exchange scientific, technical and statistical data with respect to the fishery resources and ensure that:
 - (i) data is collected in sufficient detail to facilitate effective stock assessment and are provided in a timely manner to fulfil the requirements set forth in the rules adopted by the Meeting of the Parties;
 - (ii) appropriate measures are taken to verify the accuracy of such data;
 - (iii) such statistical, biological and other data and information as the Meeting of the Parties may decide is provided annually; and
 - (iv) information on steps taken to implement the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties is provided in a timely manner.
2. Each Contracting Party shall make available to the Meeting of the Parties a statement of implementing and compliance measures, including imposition of sanctions for any violations, it has taken in accordance with this article and, in the case of coastal States that are Contracting Parties to this Agreement, as regards the conservation and management measures they have taken for straddling stocks occurring in waters under their jurisdiction adjacent to the Area.
3. Without prejudice to the primacy of the responsibility of the flag State, each Contracting Party shall, to the greatest extent possible, take measures, or cooperate, to ensure that its nationals and fishing vessels owned or operated by its nationals fishing in the Area comply with the provisions of this Agreement and with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties.
4. Each Contracting Party shall, to the greatest extent possible, at the request of any other Contracting Party, and when provided with the relevant information, investigate any alleged serious violation within the meaning of the 1995 Agreement by its nationals, or fishing vessels owned or operated by its nationals, of the provisions of this Agreement or any conservation and management measure adopted by the Meeting of the Parties. A reply, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to the alleged violation, shall be provided to all Contracting Parties as soon as practicable and in any case within two (2) months of such request. A report on the outcome of the investigation shall be provided to the Meeting of the Parties when the investigation is completed.

ARTICLE 11 – FLAG STATE DUTIES

1. Each Contracting Party shall take such measures as may be necessary to ensure that:
 - (a) fishing vessels flying its flag operating in the Area comply with the provisions of this Agreement and the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties and that such vessels do not engage in any activity which undermines the effectiveness of such measures;
 - (b) fishing vessels flying its flag do not conduct unauthorized fishing within waters under national jurisdiction adjacent to the Area; and
 - (c) it develops and implements a satellite vessel monitoring system for fishing vessels flying its flag and fishing in the Area.
2. No Contracting Party shall allow any fishing vessel entitled to fly its flag to be used for fishing in the Area unless it has been authorised to do so by the appropriate authority or authorities of that Contracting Party.
3. Each Contracting Party shall:
 - (a) authorize the use of vessels flying its flag for fishing in waters beyond national jurisdiction only where it is able to exercise effectively its responsibilities in respect of such vessels under this Agreement and in accordance with international law;
 - (b) maintain a record of fishing vessels entitled to fly its flag and authorized to fish for the fishery resources, and ensure that, for all such vessels, such information as may be specified by the Meeting of the Parties is entered in that record. Contracting Parties shall exchange this information in accordance with such procedures as may be agreed by the Meeting of the Parties;
 - (c) in conformity with the rules determined by the Meeting of the Parties, make available to each annual Meeting of the Parties a report on its fishing activities in the Area;
 - (d) collect and share in a timely manner, complete and accurate data concerning fishing activities by vessels flying its flag operating in the area, in particular on vessel position, retained catch, discarded catch and fishing effort, where appropriate maintaining confidentiality of data as it relates to the application of relevant national legislation; and
 - (e) to the greatest extent possible, at the request of any other Contracting Party, and when provided with the relevant information, investigate any alleged serious violation within the meaning of the 1995 Agreement by fishing vessels flying its flag of the provisions of this Agreement or any conservation and management measure adopted by the Meeting of the Parties. A reply, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to such alleged violation, shall be provided to all Contracting Parties as soon as practicable and in any case within two (2) months of such request. A report on the outcome of the investigation shall be provided to the Meeting of the Parties when the investigation is completed.

ARTICLE 12 – PORT STATE DUTIES

1. Measures taken by a port State Contracting Party in accordance with this Agreement shall take full account of the right and the duty of a port State to take measures, in accordance with international law, to promote the effectiveness of subregional, regional and global conservation and management measures. When taking such measures, a port State Contracting Party shall not discriminate in form or in fact against the fishing vessels of any State.
2. Each port State Contracting Party shall:
 - (a) in accordance with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties, *inter alia*, inspect documents, fishing gear and catch on board fishing vessels, when such vessels are voluntarily in its ports or at its offshore terminals;
 - (b) not permit landings, transshipment, or supply services in relation to fishing vessels unless they are satisfied that fish on board the vessel have been caught in a manner consistent with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties; and
 - (c) provide assistance to flag State Contracting Parties, as reasonably practical and in accordance with its national law and international law, when a fishing vessel is voluntarily in its ports or at its offshore terminals and the flag State of the vessel requests it to provide assistance in ensuring compliance with the provisions of this Agreement and with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties.
3. In the event that a port State Contracting Party considers that a vessel of another Contracting Party making use of its ports or offshore terminals has violated a provision of this Agreement or a conservation and management measure adopted by the Meeting of the Parties, it shall draw this to the attention of the flag State concerned and of the Meeting of the Parties. The port State Contracting Party shall provide the flag State and the Meeting of the Parties with full documentation of the matter, including any record of inspection.
4. Nothing in this article affects the exercise by Contracting Parties of their sovereignty over ports in their territory in accordance with international law.

ARTICLE 13 – SPECIAL REQUIREMENTS OF DEVELOPING STATES

1. The Contracting Parties shall give full recognition to the special requirements of developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, in relation to the conservation and management of fishery resources and the sustainable development of such resources.
2. The Contracting Parties recognize, in particular:

- (a) the vulnerability of developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, that are dependent on the exploitation of fishery resources, including for meeting the nutritional requirements of their populations or parts thereof;
 - (b) the need to avoid adverse impacts on, and ensure access to fisheries by, subsistence, small-scale and artisanal fishers and fishworkers; and
 - (c) the need to ensure that conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties do not result in transferring, directly or indirectly, a disproportionate burden of conservation action onto developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States.
- 3. Cooperation by the Contracting Parties under the provisions of this Agreement and through other subregional or regional organizations involved in the management of marine living resources should include action for the purposes of:
 - (a) enhancing the ability of developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, to conserve and manage fishery resources and to develop their own fisheries for such resources; and
 - (b) assisting developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, to enable them to participate in fisheries for such resources, including facilitating access in accordance with this Agreement.
- 4. Cooperation with developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, for the purposes set out in this article should include the provision of financial assistance, assistance relating to human resources development, technical assistance, transfer of technology, and activities directed specifically towards:
 - (a) improved conservation and management of the fishery resources and of straddling stocks occurring in waters under national jurisdiction adjacent to the Area, which can include the collection, reporting, verification, exchange and analysis of fisheries data and related information;
 - (b) improved information collection and management of the impact of fishing activities on the marine environment;
 - (c) stock assessment and scientific research;
 - (d) monitoring, control, surveillance, compliance and enforcement, including training and capacity-building at the local level, development and funding of national and regional observer programmes and access to technology; and
 - (e) participation in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies as well as in the settlement of disputes.

ARTICLE 14 – TRANSPARENCY

1. The Contracting Parties shall promote transparency in decision making processes and other activities carried out under this Agreement.
2. Coastal States with waters under national jurisdiction adjacent to the Area that are not Contracting Parties to this Agreement shall be entitled to participate as observers in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies.
3. Non-Contracting Parties to this Agreement shall be entitled to participate as observers in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies.
4. Intergovernmental organizations concerned with matters relevant to the implementation of this Agreement, in particular the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the South West Indian Ocean Fisheries Commission, and regional fisheries management organizations with competence over high seas waters adjacent to the Area, shall be entitled to participate as observers in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies.
5. Representatives from non-governmental organizations concerned with matters relevant to the implementation of this Agreement shall be afforded the opportunity to participate in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies as observers or otherwise as determined by the Meeting of the Parties. The Rules of Procedure of the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies shall provide for such participation. The procedures shall not be unduly restrictive in this respect.
6. Observers shall be given timely access to pertinent information subject to the Rules of Procedure, including those concerning confidentiality requirements, which the Meeting of the Parties may adopt.

ARTICLE 15 – FISHING ENTITIES

1. After the entry into force of this Agreement any fishing entity whose vessels have fished or intend to fish for fishery resources in the Area may, by a written instrument delivered to the Chairperson of the Meeting of the Parties, in accordance with such procedures as may be established by the Meeting of the Parties, express its firm commitment to be bound by the terms of this Agreement. Such commitment shall become effective thirty (30) days from the date of receipt of the instrument. Any such fishing entity may withdraw such commitment by written notification addressed to the Chairperson of the Meeting of the Parties. Notice of withdrawal shall become effective ninety (90) days from the date of its receipt by the Chairperson of the Meeting of the Parties.
2. A fishing entity which has expressed its commitment to be bound by the terms of this Agreement may participate in the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies, and partake in decision making, in accordance with the Rules of Procedure adopted by the Meeting of the Parties. Articles 1 to 18 and 20.2 apply, *mutatis mutandis*, to such a fishing entity.

ARTICLE 16 – COOPERATION WITH OTHER ORGANIZATIONS

The Contracting Parties, acting jointly under this Agreement, shall cooperate closely with other international fisheries and related organizations in matters of mutual interest, in particular with the South West Indian Ocean Fisheries Commission and any other regional fisheries management organization with competence over high seas waters adjacent to the Area.

ARTICLE 17 – NON-CONTRACTING PARTIES

1. Contracting Parties shall take measures consistent with this Agreement, the 1995 Agreement and international law to deter the activities of vessels flying the flags of non-Contracting Parties to this Agreement which undermine the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties or the attainment of the objectives of this Agreement.
2. Contracting Parties shall exchange information on the activities of fishing vessels flying the flags of non-Contracting Parties to this Agreement which are engaged in fishing operations in the Area.
3. Contracting Parties shall draw the attention of any non-Contracting Party to this Agreement to any activity undertaken by its nationals or vessels flying its flag which, in the opinion of the Contracting Party, undermines the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties or the attainment of the objectives of this Agreement.
4. Contracting Parties shall, individually or jointly, request non-Contracting Parties to this Agreement whose vessels fish in the Area to cooperate fully in the implementation of conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties with a view to ensuring that such measures are applied to all fishing activities in the Area. Such cooperating non-Contracting Parties to this Agreement shall enjoy benefits from participation in the fishery commensurate with their commitment to comply with, and their record of compliance with, conservation and management measures in respect of the relevant stocks of fishery resources.

ARTICLE 18 – GOOD FAITH AND ABUSE OF RIGHT

Each Contracting Party shall fulfil in good faith the obligations assumed under this Agreement and shall exercise the rights recognized in this Agreement in a manner which would not constitute an abuse of right.

ARTICLE 19 – RELATION TO OTHER AGREEMENTS

Nothing in this Agreement shall prejudice the rights and obligations of States under the 1982 Convention or the 1995 Agreement.

ARTICLE 20 – INTERPRETATION AND SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Contracting Parties shall use their best endeavours to resolve their disputes by amicable means. At the request of any Contracting Party a dispute may be submitted for binding decision in accordance with the procedures for the settlement of disputes provided in Section II of Part XV of the 1982 Convention or, where the dispute concerns one or more straddling stocks, the procedures set out in Part VIII of the 1995 Agreement. The relevant part of the 1982 Convention and the 1995 Agreement shall apply whether or not the parties to the dispute are also parties to either of these instruments.
2. If a dispute involves a fishing entity which has expressed its commitment to be bound by the terms of this Agreement and cannot be settled by amicable means, the dispute shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to final and binding arbitration in accordance with the relevant rules of the Permanent Court of Arbitration.

ARTICLE 21 – AMENDMENTS

1. Any Contracting Party may propose an amendment to the Agreement by providing to the Depositary the text of a proposed amendment at least sixty (60) days in advance of an ordinary Meeting of the Parties. The Depositary shall circulate a copy of this text to all other Contracting Parties promptly.
2. Amendments to the Agreement shall be adopted by consensus of all Contracting Parties.
3. Amendments to the Agreement shall enter into force ninety (90) days after all Contracting Parties which held this status at the time the amendments were approved have deposited their instruments of ratification, acceptance, or approval of such amendments with the Depositary.

ARTICLE 22 – SIGNATURE RATIFICATION, ACCEPTANCE AND APPROVAL

1. This Agreement shall be open for signature by:
 - (a) the States and regional economic integration organization participating in the Inter-Governmental Consultation on the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement; and
 - (b) any other State having jurisdiction over waters adjacent to the Area;and shall remain open for signature for twelve (12) months from the (date of opening for signature).
2. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories.
3. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 23 – ACCESSION

1. This Agreement shall be open for accession, after its closure for signature, by any State or regional economic integration organization referred to in article 22(1), and by any other State or regional economic integration organization interested in fishing activities in relation to the fishery resources.
2. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 24 – ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement shall enter into force ninety (90) days from the date of receipt by the Depositary of the fourth instrument of ratification, acceptance or approval, at least two of which have been deposited by coastal States bordering the Area.
2. For each signatory which ratifies, accepts or approves this Agreement after its entry into force, this Agreement shall enter into force for that signatory thirty (30) days after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.
3. For each State or regional economic integration organization which accedes to this Agreement after its entry into force, this Agreement shall enter into force for that State or regional economic integration organization thirty (30) days after the deposit of its instrument of accession.

ARTICLE 25 – THE DEPOSITARY

1. The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations shall be the Depositary of this Agreement and of any amendments thereto. The Depositary shall transmit certified copies of this Agreement to all signatories and shall register this Agreement with the Secretary-General of the United Nations pursuant to article 102 of the Charter of the United Nations.
2. The Depositary shall inform all signatories of and Contracting Parties to this Agreement of signatures and of instruments of ratification, accession, acceptance or approval deposited under articles 22 and 23 and of the date of entry into force of the Agreement under article 24.

ARTICLE 26 – WITHDRAWAL

Any Contracting Party may withdraw from this Agreement at any time after the expiration of two years from the date upon which the Agreement entered into force with respect to that Contracting Party, by giving written notice of such withdrawal to the Depositary who shall immediately inform all the Contracting Parties of such withdrawal. Notice of withdrawal shall become effective ninety (90) days from the date of its receipt by the Depositary.

ARTICLE 27 – TERMINATION

This Agreement shall be automatically terminated if and when, as the result of withdrawals, the number of Contracting Parties drops below three.

ARTICLE 28 – RESERVATIONS

1. Ratification, acceptance or approval of this Agreement may be made subject to reservations which shall become effective only upon unanimous acceptance by all Contracting Parties to this Agreement. The Depositary shall notify forthwith all Contracting Parties of any reservation. Contracting Parties not having replied within three (3) months from the date of notification shall be deemed to have accepted the reservation. Failing such acceptance, the State or regional economic integration organization making the reservation shall not become a Contracting Party to this Agreement.
2. Nothing in paragraph 1 shall prevent a State or a regional economic integration organization on behalf of a State from making a reservation with regard to membership acquired through territories and surrounding maritime areas over which the State asserts its rights to exercise sovereignty or territorial and maritime jurisdiction.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in Rome on this Seventh day of July 2006 in English and French, both texts being equally authoritative.

FINAL ACT OF THE CONFERENCE ON THE SOUTHERN INDIAN OCEAN FISHERIES AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. Taking into account the recommendation and wishes of the Indian Ocean Fishery Commission (IOFC), the FAO Council, at its Hundred and Sixteenth Session in June 1999, abolished the IOFC and, as a consequence, all its subsidiary bodies, including the Committee for the Development and Management of Fisheries in the South West Indian Ocean (SWIO). Noting the wishes of SWIO, the FAO Council encouraged its former members – Comoros, France on behalf of its overseas territories, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Seychelles, Somalia and Tanzania – to proceed with the re-establishment of a regional fishery body.
2. The Council also authorized the Director-General of FAO to convene *ad hoc* meetings of the former members, as required, to complete the process of establishment of the new body and to take such interim action as may be required regarding the management of the fisheries resources of the areas covered by the former committee pending the establishment of the new body.
3. Accordingly, FAO held two *ad hoc* technical meetings in preparation of the Intergovernmental Consultation process leading to the establishment of a new regional fisheries body.
 - The first *ad hoc* technical meeting took place in Albion, Mauritius, from 24 to 27 January 2000. It was attended by representatives of Comoros, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Seychelles and Tanzania, with observers from the Southern African Development Community (SADC) and Commission de l'Océan Indien (COI). Apologies were received from France while Somalia could not be represented and was not invited. The Meeting unanimously agreed to recommend to their respective Governments the establishment of a regional fishery body under Article XIV of the FAO Constitution. It made suggestions for a new draft agreement for such regional fishery body.
 - The second *ad hoc* technical meeting was held in Antananarivo, Madagascar, on 11 and 12 July 2000 to review the new draft Agreement for the establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC). It was attended by Comoros, France, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Seychelles, Tanzania, the European Community and an observer from the COI. Somalia could not be represented and was not invited. At its closure, the meeting agreed that work on the draft Agreement had progressed

sufficiently to warrant the convening of an Intergovernmental Consultation under Article XIV 3(a) of the FAO Constitution with a view to the finalisation and recommendation for adoption of such instrument.

II. THE INTERGOVERNMENTAL CONSULTATION ON THE ESTABLISHMENT OF THE SOUTH WEST INDIAN OCEAN FISHERIES COMMISSION

4. The First Intergovernmental Consultation on the establishment of a South West Indian Ocean Fisheries Commission was held in St Denis, La Reunion, from 6 to 9 February 2001. It was attended by delegates from Australia, Comoros, European Community, France, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles, South Africa, Tanzania and a representative of the Norwegian Agency for Development Cooperation.

The First Consultation unanimously elected Mr Daniel Silvestre (France) as Chairperson, and Mauritius and Seychelles as Rapporteurs. The Consultation revised certain provisions of the draft Agreement and provided guidance on various other key issues to be taken into account in further revision of the draft Agreement.

5. The Second Intergovernmental Consultation on the establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission was held in Antananarivo, Madagascar, from 25 to 29 September 2001. It was attended by delegates from Australia, China, Comoros, European Community, France, Iran, Japan, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles, South Africa, Tanzania and United Kingdom. Representatives of the Commission de l'océan Indien (COI), the Norwegian Agency for Development Cooperation (NORAD) and Russia were observers to the meeting. The Consultation unanimously elected Mr Christophe Voloson Tsirafy (Madagascar) as Chairperson, Australia as Vice-Chair and Namibia and Seychelles as Rapporteurs.

The Second Consultation further revised certain provisions of the draft Agreement, discussed possible arrangements for future consultations and agreed to elect a permanent Chairperson for the Consultation at its next meeting. In this respect, the Consultation agreed to set up a selection committee chaired by Australia, which was tasked with receiving nominations from participant delegations and to facilitate consultations with a view to an election during the third meeting of the Consultation. The Consultation also agreed to carry out an exchange of views in writing regarding possible avenues for progress, in particular on the following issues:

- (i) the accommodation of the interests of all participants in an agreement or agreements regarding high seas fisheries and straddling stocks;
 - (ii) a possible framework to promote co-operation towards the sustainable development of fisheries in the areas under the jurisdiction of coastal States bordering on the Area of competence of the future Agreement;
 - (iii) the role of FAO within the context of the future Agreement.
6. An informal meeting was held after the Committee of Fisheries (COFI) in Rome, February 2003, which was attended by delegates from Australia, Comoros, China, European Community, France, Kenya, Korea, Japan, Spain, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles and Tanzania. At the informal meeting, participants discussed the responses received by the secretariat concerning avenues for progress, as well as the nominations received with a view to the election of a permanent chairperson.
7. The Third Intergovernmental Consultation on the Establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission was held in Nairobi, Republic of Kenya, from 27 to 30 January 2004. The Consultation was attended by delegates from Australia, Comoros, Egypt, European Community, France, Italy, Japan, Kenya, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles, Somalia and Tanzania. Representatives of the International Union for the Conservation of Nature, the Norwegian Agency for Development Co-operation (NORAD), the Swedish International Development Aid Agency (SIDA) and the United Nations Development Programme (UNDP) were observers to the meeting.

Following a presentation by Australia as chairperson on the work carried out by the selection committee during the intersessional period, Ms Fuensanta Candela-Castillo (European Community), was elected permanent Chairperson of the Intergovernmental Consultation. In addition, the Consultation elected Kenya as Vice-Chair and France and New Zealand as Rapporteurs.

The Third Consultation considered the different options resulting from the written contributions made by various delegations regarding avenues for progress. It agreed that there should be separate coastal and high seas instruments with linkage between the two. For waters subject to the sovereign rights and management powers of coastal States, the Consultation agreed that a body should be set up for the management and development of coastal fisheries which would have advisory powers only. The Consultation also agreed that this body should be established under Article VI of the FAO Constitution. For the high seas, the Consultation agreed that there should be a separate instrument to establish, outside the FAO framework, a regional fisheries management organisation or arrangement with the power to take binding decisions on

conservation and management measures. The Consultation agreed to pursue work in parallel on a draft statute for the future FAO Article VI body and on a draft Agreement regarding the high seas organisation or arrangement.

The Consultation discussed at length the provisions of an Article VI body under the FAO Constitution. It considered a draft FAO Council Resolution for the establishment under Article VI.1 of the FAO Constitution of a fisheries advisory Commission for the management and development of the coastal fisheries of the South West Indian Ocean, and on the statutes of the Commission, attached to the FAO Council Resolution. The Consultation carried out a full reading of these texts leaving only certain provisions to be finalised at the following meeting.

With regard to the Agreement establishing a high seas organisation or arrangement, the Consultation considered possible constitutive elements of such an instrument and charged the Chairperson to provide an initial draft for consideration at the following meeting, with the assistance of a drafting committee. Australia, European Community, France, Mauritius, New Zealand and Seychelles agreed to participate in the drafting committee.

8. The Fourth Intergovernmental Consultation on the establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission was held in Mahé, Republic of Seychelles from 13 to 16 July 2004. The Consultation was attended by delegates from Australia, European Community, France, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, New Zealand, Seychelles, Tanzania and Yemen. Representatives of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) and the South West Indian Ocean Fisheries Project (SWIOFP) were observers to the meeting. The permanent chairperson, Ms Fuensanta Candela-Castillo (European Community) conducted the election of office bearers. The Consultation elected Seychelles as Vice-Chair and France and Kenya as Rapporteurs

After proceeding to final editorial revisions of the draft discussed during the Third Consultation, the draft Resolution and Statutes for the establishment of the South West Indian Ocean Fisheries Commission under article VI of the FAO Constitution were unanimously adopted for submission to the FAO Council for approval. This decision completed the work of the Intergovernmental Consultation with regard to the establishment of an FAO body enabling interested States and Regional Economic Integration Organisations to co-operate towards the management and development of the coastal fisheries in the south West Indian Ocean.

Regarding the development of an instrument applicable to the high seas, the Fourth Consultation carried out a first complete reading of a draft Southern Indian Ocean Fisheries Agreement prepared by the Chairperson with the assistance of the drafting committee. The Consultation agreed that there were certain inconsistencies that the Chairperson and the FAO Legal Adviser would attempt to resolve with the

help of the drafting committee with a view to preparing a revised text in good time for the next Consultation.

The Consultation discussed possible arrangements to provide an interim framework for cooperation in respect of high seas fisheries in the Southern Indian Ocean. The Consultation recognised the importance of capturing and archiving past data and recording data of ongoing fishing operations in an effort to better understand and manage the high seas non-tuna resources. As a result of these discussions, a Resolution was adopted concerning the collection and handling of information and data pertaining to high seas fisheries that would fall under the scope of the future high seas Agreement and charged the Chairperson and the FAO to convey it to relevant countries.

9. The FAO Council adopted Resolution 1/127 on the establishment of the South West Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC) under Article VI of the FAO Constitution at its Hundred and Twenty-seventh Session, held in Rome from 22 to 27 November 2004. The SWIOFC held its First Session in Mombasa, Kenya, from 18 to 20 April 2005.
10. The Fifth Consultation, now termed on the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement, was convened immediately following the closure of the First Session of the SWIOFC, from 20 to 22 April 2005, at the same venue in Mombasa, Kenya. The Consultation was attended by delegates from Australia, Comoros, European Community, France, Kenya, Korea, Maldives, Mauritius, Mozambique, New Zealand, Seychelles, Somalia, South Africa and Tanzania. Representatives of the FAO also participated. Representatives of the Southern African Development Community (SADC), the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA) and the South West Indian Ocean Fisheries Project (SWIOFP) were observers to the meeting. The permanent Chairperson, Ms Fuensanta Candela-Castillo (European Community) conducted the election of the office bearers. The Consultation elected unanimously Kenya as Vice-Chair and France and South Africa as Rapporteurs.

The Fifth Consultation reviewed the different provisions left pending at the end of the Fourth Consultation in the text of Draft Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA). The Consultation also considered changes proposed by various delegations to other parts of the text, thus completing a full reading of the Draft Agreement. The Consultation succeeded in resolving all outstanding issues and agreed on the text of the Agreement. The Chairperson, with the assistance of the drafting committee (which Kenya agreed to join), was tasked to conduct a technical edit of the text of the Agreement and timely notify the results of this exercise to all delegations for their consideration in advance of the Conference in the course of which the Agreement would be adopted and opened for signature.

The Consultation reiterated the importance of ensuring continued co-operation, on a voluntary basis, on the matters covered by the future SIOFA, until the latter enters into force. In this regard, the Consultation considered a draft Resolution on interim arrangements, but decided to leave this text for consideration by the Conference.

11. The Chairperson conducted the technical edit exercise of the draft SIOFA with the assistance of the drafting committee following the closure of the Fifth Consultation. The results of this exercise were communicated to all participant delegations by note from the Chairperson dated 28 November 2005. Delegations were asked to indicate whether the edited text was agreeable. On 2 May 2006, the Chairperson informed all participants to the Intergovernmental Consultation that in accordance with the replies received by delegations, the text of the draft Agreement, as resulting from the technical edit exercise, could be considered finalised and ready for adoption and opening for signature.
12. On 6 July 2006, The Food and Agriculture Organization of the United Nations convened a preparatory meeting of the Conference at its Headquarters in Rome. The meeting of delegations was chaired by Mrs Fuensanta Candela Castillo (European Community), and attended by representatives from Australia, Comoros, European Community, France, Japan, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibia, New Zealand, Russian Federation, Seychelles, Somalia and Yemen. The Cook Islands participated in the meeting as an observer. Delegations discussed possible interim arrangements in accordance with the conclusions of the Fifth Intergovernmental Consultation, taking the form of a Resolution of the Conference to be appended to the present Final Act.

III. THE CONFERENCE ON THE SOUTHERN INDIAN OCEAN FISHERIES AGREEMENT

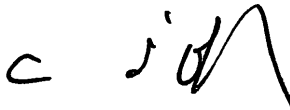
13. The Food and Agriculture Organisation of the United Nations, in its capacity as future Depositary, convened the Conference for the Adoption of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement on 7 July 2006 at the Headquarters of the Food and Agriculture Organization of the United Nations in Rome, Italy. Delegations from Australia, Comoros, European Community, France, Japan, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibia, New Zealand, Russian Federation, Seychelles, and Yemen participated in the meeting. The Cook Islands participated as an observer. The Conference was presided by His Excellency Callixte F.Z. d'Offay, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Seychelles. The full list of participants is attached (Appendix 1).
14. The Conference adopted by unanimity the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement. The Agreement was also opened for signature in the course of the Conference and remains open for signature until 6 July 2007 at the headquarters of the Food and Agriculture Organisation of the

United Nations. The Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories. The Agreement is also open for accession in accordance with its provisions.

15. The Conference also adopted by unanimity the Resolution on interim arrangements concerning the high seas in the southern Indian Ocean (Appendix 2) and called on all interested States and Regional Economic Integration Organisations to cooperate as of this day on a voluntary basis and in accordance with this Resolution towards the conservation and management of the fishery resources covered by the Agreement, while awaiting the entry into force of the Agreement.
16. Finally, the Conference agreed to append to this Final Act the Resolution on Data Collection concerning the High Seas in the Southern Indian Ocean adopted by the Fourth Intergovernmental Consultation on the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (Appendix 3). The Conference called on all States and Regional Economic Integration Organisations concerned to implement this Resolution as a matter of urgency.
17. The observer from the Cook Islands made a statement in which it was expressed their agreement with the Final Act and the Resolutions appended thereto and the intention to implement the Resolutions forthwith. He further announced the intention of the Cook Islands to accede to the Agreement once it becomes open for accession.

Done in Rome, this seventh day of July, two thousand and six in a single copy in the English and French languages, each text being equally authoritative.

The President of Conference,



Callixte F.Z. d'Offay
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Republic of Seychelles

APPENDIX I

LIST OF PARTICIPANTS AND OBSERVER

AUSTRALIA
COMOROS
EUROPEAN COMMUNITY
FRANCE
JAPAN
KENYA
MADAGASCAR
MOZAMBIQUE
NAMIBIA
NEW ZEALAND
RUSSIAN FEDERATION
SEYCHELLES
YEMEN

COOK ISLANDS (Observer)

APPENDIX 2

**RESOLUTION ON INTERIM ARRANGEMENTS CONCERNING THE
HIGH SEAS
IN THE SOUTHERN INDIAN OCEAN**

The States and regional economic integration organization participating in the Conference for the Adoption of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (hereafter, "the Agreement"):

Noting their commitment to the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the high seas of the Southern Indian Ocean;

Desiring to see the timely implementation of the provisions of the Agreement;

Noting the need to continue their work pending the entry into force of the Agreement;

Recognising the need to collect data concerning fishing activities involving non-tuna species in the high seas of the Southern Indian Ocean;

With a view to transmitting the results of their work to the first Meeting of the Parties;

Call upon all States, regional economic integration organizations and fishing entities that have participated in the Inter-Governmental Consultations or that have carried out or carry out fishing activities in the high seas in the Southern Indian Ocean to:

1. implement the measures outlined in the resolution on data collection concerning the high seas in the Southern Indian Ocean adopted in Seychelles in July 2004;

2. develop information and identification standards regarding vessels authorised to fish in the Area;
3. facilitate processes to enable scientific assessment of the fishery resources to which the Agreement applies and the impact of fishing upon the marine environment;
4. consider the practical measures required for providing secretarial services to, or the establishment of a secretariat for, the Meeting of the Parties and any other texts that could facilitate the rapid operation of the Agreement upon its entry into force;
5. consider any financial implications in implementing the Agreement; and
6. engage in cooperation processes with other international fisheries and related organizations in matters of mutual interest.

Rome, 7 July 2006

Appendix 3

RESOLUTION ON DATA COLLECTION CONCERNING THE HIGH SEAS IN THE SOUTHERN INDIAN OCEAN

Noting their commitment to the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the high seas of the Southern Indian Ocean,

Recognising the need to collect data concerning fishing activities involving non-tuna species in the high seas of the Southern Indian Ocean to assess effort and stock levels,

Participant delegations to the consultations:

1. *Call upon* all States, regional economic integration organizations and fishing entities that have participated in the Inter-Governmental Consultations or that have carried out or carry out fishing activities in the high seas in the Southern Indian Ocean to:
 - a) collect current and future data in respect of their flag vessels fishing in the high seas in FAO statistical areas 51 and 57 (the Area) for non-tuna fisheries resources. Data collected may, at a minimum, be in conformance with Annex 1 to this Resolution.
 - b) consistent with national legislation, provide catch and effort data specified in Annex 1, where possible from 1 January 2003, to the Inter-governmental Consultation three months prior to its next meeting. Such data, which may be provided in aggregated form and collated by fishing area as specified in Annex 2 to this resolution, may include inter alia:
 - o total catch and weight by species;
 - o number of vessels fishing in the Area; and
 - o total number of tows.
 - c) secure historical catch and effort data concerning fishing activities for non-tuna species in the Area undertaken by their flag vessels or vessels previously flagged to their State and Member States.
2. *Further call upon* all States, regional economic integration organizations and fishing entities whose ports are used to land or tranship non-tuna fishery resources caught in the Area to, consistent with national legislation, collect:
 - a) current and future data in respect of such landings or transhipments. Data collated by port States may include:
 - o vessel identification details
 - o dates of arrival and departure

- fish product on board, specifying species composition (including scientific and common name) by weight of product type (eg whole, fillet, headed and gutted)
 - brand of processing [equipment used for heading, gutting and filleting]
 - product discharged by criterion in bullet 3, if discharge of catch is not in total
 - b) historical data in respect of landings and transshipments.
3. *Request* the Chairperson of the 4th Inter-governmental Consultation to ensure that this Resolution is circulated to all participants in the Inter-governmental Consultations and to all States and fishing entities whose vessels are known to have fished in the Area or whose ports are known to have been used to land or tranship non-tuna fishery resources caught in the Area.
4. *Further Request* the Chairperson of the 4th Inter-governmental Consultation to, through the appropriate channels, request the Indian Ocean Tuna Commission Secretariat to receive and retain the information provided to the Consultation.

Seychelles, 13-16 July 2004

Annex 1 of the Resolution

RECOMMENDED VESSEL INFORMATION AND CATCH AND EFFORT DATA FOR NON-TUNA FISHERIES IN THE HIGH SEAS OF THE SOUTHERN INDIAN OCEAN¹

18. VESSEL INFORMATION

- Flag State
- Vessel Operator
- Identification (name on specific code)
- Length (metres)
- Tonnage
- Power (kilowatts)
- Processing capacity (daily)
- Class (i.e. produces H&G, fillets, other forms of processing)

18.1.1. Tow-by-tow information

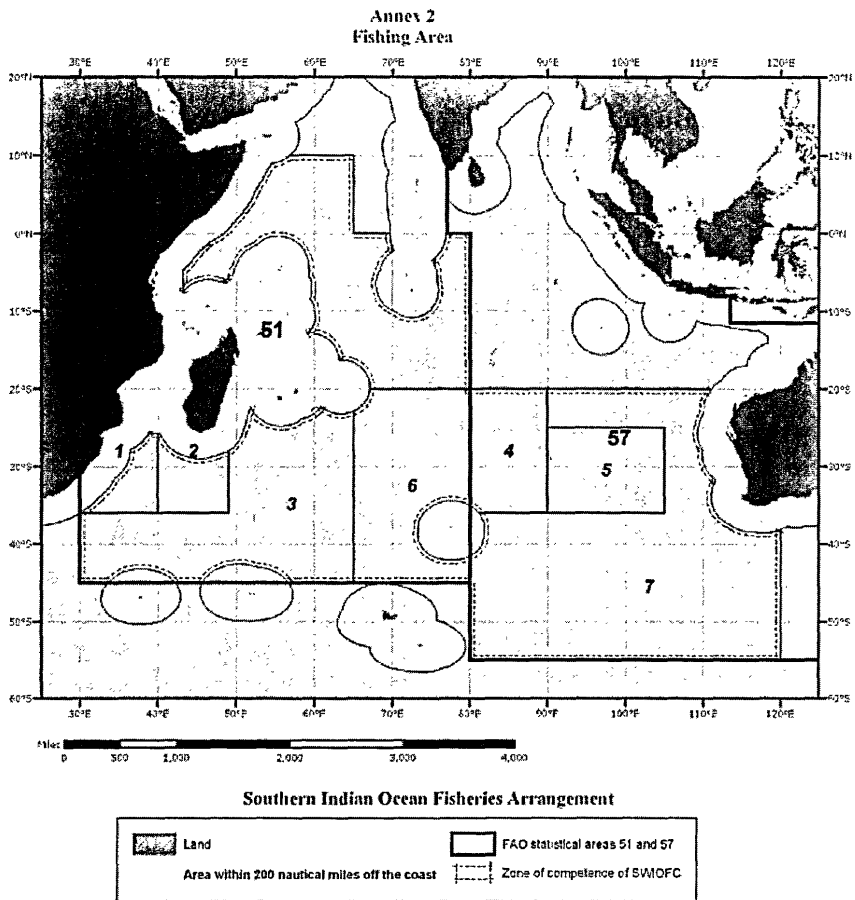
- Date (day/month/year)
- Target species
- Trawl type (bottom or mid-water)
- Time of start of tow (when on bottom or at target depth)
- Time of finish of trawl
- Speed of vessel (average during the trawl)
- Depth of gear at start (metres)
- Depth of gear at bottom (metres)
- Depth of gear at finish (metres)
- Depth of bottom at finish (or average values of these during a tow)
- Vessel latitude and longitude at start [degree, minute, decimal minutes]
- Vessel latitude and longitude at finish [degree, minute, decimal minutes]
- Net opening (metres)

18.2. Catch data

- Valid tow performance (yes/no)²
- Catch by species (kilograms or tonnes should be specified)

¹ Source: FAO Fisheries Report No 652, pp 44-45.

² An *unsuccessful* tow would be if it came fast on the bottom, did not set properly or was aborted for some reason. A *successful* tow would include tows where no catch was taken, but the set was operationally successful.



ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'Océan INDIEN

LES PARTIES CONTRACTANTES

AYANT UN INTÉRÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale ;

TENANT COMPTE DU FAIT que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et aux principes généraux du droit international en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995; et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et la nécessité pour les États qui sont pas Parties contractantes au présent Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cet Accord et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche qui sont incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles il s'applique ;

PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;

SOUHAITANT une coopération entre les États côtiers et tous les autres États, organisations et entités de pêche ayant un intérêt pour les ressources halieutiques du sud de l'océan Indien en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles ;

AYANT À L'ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États

en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement ;

CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien dans les eaux situées au-delà des zones sous juridiction nationale servira au mieux ces objectifs;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- (a) on entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- (b) on entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995 ;
- (c) on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3 ;
- (d) on entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- (e) on entend par « Partie contractante » tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/ de laquelle l'Accord est en vigueur ;
- (f) on entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion:
 - (i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77 (4), de la Convention de 1982;
 - (ii) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982 ;
- (g) on entend par « pêche »:
 - (i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ;
 - (ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique ;

- (iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises ;
 - (iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ; ou
 - (v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ;
- (h) on entend par « entité de pêche » une entité de pêche telle que mentionnée à l'article 1(3) de l'Accord de 1995 ;
- (i) on entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche et tout navire pratiquant le transbordement ;
- (j) le terme « ressortissants » inclut les personnes physiques et les personnes morales ;
- (k) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour ses États membres concernant ces questions ;
- (l) on entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

ARTICLE 3 – ZONE D'APPLICATION

1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale :

«A partir de la côte du continent africain à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long

de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la cote de l'Afrique ».

2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position sera établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes appliquent, en particulier, les principes suivants :

- (a) les mesures visant à garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, sont adoptées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion ;
- (b) des mesures sont prises afin de s'assurer que le niveau des activités de pêche est compatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques.
- (c) l'approche de précaution est appliquée conformément au Code de conduite et à l'Accord de 1995, en vertu desquels l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion;
- (d) les ressources halieutiques sont gérées de manière à les maintenir à des niveaux qui permettent de produire le rendement durable maximal, et reconstituer les stocks de ressources halieutiques appauvris jusqu'à ces niveaux ;
- (e) les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin ;
- (f) la biodiversité du milieu marin est protégée; et

- (g) les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, sont pleinement reconnus.

ARTICLE 5 – RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner des questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.
2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an, sauf si la Réunion en décide autrement et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien. Les Parties contractantes peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires lorsqu'elles le jugent nécessaire.
3. La Réunion des Parties adopte et modifie, par consensus, son propre Règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.
4. La Réunion des Parties étudie, lors de sa première réunion, l'adoption d'un budget afin de financer la tenue de la Réunion des Parties et l'exercice de ses fonctions, et du règlement financier qui l'accompagne. Le règlement financier énonce les critères régissant la détermination du montant de la contribution de chacune des Parties contractantes au budget, en tenant dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et en s'assurant que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part appropriée du budget.

ARTICLE 6 – FONCTIONS DE LA RÉUNION DES PARTIES

1. La Réunion des Parties :
 - (a) suit l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ;
 - (b) encourage et, s'il y a lieu, coordonne les activités de recherche sur les ressources halieutiques et sur les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment sur les rejets des captures et l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
 - (c) évalue l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux ;
 - (d) formule et adopte les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant

compte de la nécessité de protéger la biodiversité du milieu marin, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

- (e) adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
 - (f) élabore des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données ;
 - (g) encourage la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion visant les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone sont compatibles avec les mesures adoptées par la Réunion des Parties en ce qui concerne les ressources halieutiques ;
 - (h) élabore des règles et procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties y compris, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi et l'observation des navires et les règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone ;
 - (i) élabore et surveille l'application des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
 - (j) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attire l'attention de toute Partie non-contractante sur toute activité qui compromet la réalisation des objectifs du présent Accord ;
 - (k) établit les critères et les règles régissant la participation à la pêche ; et
 - (l) accomplit toute autre tâche et fonction nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.
2. Lorsqu'elles fixent les critères régissant la participation à la pêche, y compris l'allocation de la capture totale permise ou du niveau total d'effort de pêche, les Parties contractantes prennent entre autres en considération les principes internationaux comme ceux contenus dans l'Accord de 1995.
- 3 Dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, les Parties contractantes peuvent, entre autres :
- (a) déterminer des allocations annuelles de quotas ou de limitation de l'effort de pêche pour les Parties contractantes ;
 - (b) allouer des quantités de capture pour l'exploration et la recherche scientifique ; et
 - (c) réserver des possibilités de pêche pour les Parties non-contractantes à cet accord, si nécessaire.
4. La Réunion des Parties, sous réserve des règles agréées, révisé les quotas et les limitations de l'effort de pêche allouées aux Parties contractantes et la participation aux possibilités de pêche des Parties non-contractantes, en prenant en compte entre autres l'information sur la mise en œuvre par les

Parties contractantes et non-contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

ARTICLE 7 – ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, et de préférence avant celle-ci, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) le Comité scientifique a les fonctions suivantes :
 - i. effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone et des résultats de la recherche scientifique ;
 - ii. encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques ;
 - iii. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6(1)(d) ;
 - iv. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations pour l'élaboration de mesures relatives au suivi des activités de pêche ;
 - v. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur les pêches ; et
 - vi. toute autre fonction scientifique que la Réunion des Parties pourra décider ;
 - (b) lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique prend en considération les activités de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, ainsi que celles d'autres organisations de recherche et organisations régionales de gestion des pêches concernées.
2. La Réunion des Parties établit un Comité d'application, dont la fonction est de vérifier la bonne application et le respect des mesures auxquelles il est fait référence dans l'article 6, dès que ces mesures auront été prises. Le Comité d'application se réunit, selon des modalités définies dans le Règlement intérieur, en même temps que la Réunion des Parties, rend compte de ses travaux à la réunion des Parties et lui adresse des avis et des recommandations.
3. La Réunion des Parties peut également, en tant que de besoin, créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la réalisation des objectifs du présent Accord, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers.

ARTICLE 8 – PRISE DE DÉCISIONS

1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes. Il y a consensus lorsque aucune objection formelle n'est formulée au moment où la décision est prise. La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
2. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.
3. Les décisions adoptées par la Réunion des Parties ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT

La Réunion des Parties adopte des arrangements concernant la prestation de services de secrétariat ou l'établissement d'un Secrétariat, en vue d'assurer les fonctions suivantes :

- (a) mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties ;
- (b) tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord ; et
- (c) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone:
 - (a) met rapidement en œuvre le présent Accord et toute mesure ou question de conservation, de gestion ou autre dont pourra convenir la Réunion des Parties ;
 - (b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures adoptées par la Réunion des Parties ;
 - (c) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques et s'assure :
 - (i) que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps opportun pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties ;

- (ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données ;
 - (iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans ; et
 - (iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.
2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en œuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, dans le cas des États côtiers qui sont Parties contractantes au présent Accord, concernant les mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont adoptées pour les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone.
3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants et les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, pêchant dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.
4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
- (a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;
 - (b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone ; et
 - (c) qu'elle développe et met en œuvre un système de suivi satellitaire des navires pour les navires de pêche battant son pavillon et pêchant dans la Zone.

2. Aucune Partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité compétente ou les autorités de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation.
3. Une Partie contractante :
 - (a) n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des eaux sous juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;
 - (b) tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la Réunion des Parties, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties ;
 - (c) transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport, établi conformément aux règles adoptées par la Réunion des Parties, sur ses activités de pêche dans la Zone ;
 - (d) recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, les captures conservées, les rejets et l'effort de pêche, tout en maintenant la confidentialité des données, s'il y a lieu, eu égard à l'application de sa législation nationale pertinente ; et
 - (e) mène, à la demande de toute autre Partie contractante, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec une telle infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PORT

1. Les mesures prises en vertu du présent Accord par un État du port qui est Partie contractante tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port Partie contractante n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque État du port Partie contractante :
 - (a) conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;
 - (b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ; et
 - (c) prête assistance aux États du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.
3. Lorsqu'un Etat du port qui est Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Réunion des Parties , il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. L'Etat du port Partie contractante fournit à l'État du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection.
4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

ARTICLE 13 – BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.
2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :
 - (a) la vulnérabilité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population;

- (b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux travailleurs du secteur; et
 - (c) la nécessité d'éviter que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, une part disproportionnée de l'effort de conservation.
3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales œuvrant à la gestion des ressources marines vivantes devrait comprendre des mesures visant :
- (a) à améliorer la capacité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources ; et
 - (b) à prêter assistance aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.
4. La coopération aux fins décrites dans le présent article avec les États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, devrait comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :
- (a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et des stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données relatives à la pêche et d'informations connexes ;
 - (b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin ;
 - (c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques ;
 - (d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies ; et
 - (e) à la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et au règlement des différends

ARTICLE 14 – TRANSPARENCE

1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.
2. Les États côtiers dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la Zone qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
3. Les Parties non-contractantes au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
4. Les organisations intergouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
5. Les représentants d'organisations non gouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le déterminera la Réunion des Parties. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoit cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.
6. Les observateurs peuvent avoir accès en temps opportun aux informations nécessaires, sous réserve des dispositions que pourra adopter la Réunion des Parties dans le cadre du règlement intérieur, notamment celles concernant la confidentialité.

ARTICLE 15 – ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis à la Présidence de la Réunion des Parties conformément aux procédures adoptées à cette fin par cette dernière, exprimer son ferme engagement à être liée par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente (30) jours à partir de la date de réception de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet engagement par notification écrite adressée à la Présidence de la Réunion des Parties. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la notification par la Présidence de la Réunion des Parties.
2. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les termes du présent Accord peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision conformément

aux procédures adoptées par la Réunion des Parties. Les articles 1 à 18 et 20(2) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette entité de pêche.

ARTICLE 16 – COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.

ARTICLE 17 – PARTIES NON-CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l'Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.
2. Les Parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.
3. Les Parties contractantes attirent l'attention de toute Partie non-contractante au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, selon la Partie contractante, compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.
4. Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, demandent aux Parties non-contractantes au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces Parties non-contractantes coopérantes tireront de leur participation à la pêche des bénéfices proportionnés à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks de ressources halieutiques concernés et à la mesure dont ils ont fait preuve d'un tel respect dans le passé.

ARTICLE 18 – BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

ARTICLE 19 – RELATION AUX AUTRES ACCORDS

Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des États découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

ARTICLE 20 – INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.
2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 21 – AMENDEMENTS

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement au présent Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Dépositaire distribue rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.
2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes.
3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements par toutes les Parties contractantes qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été adoptés.

ARTICLE 22 – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature
 - (a) des Etats et organisation d'intégration économique régionale ayant participé à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et

(b) de tout autre État ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone,

et reste ouvert à la signature pendant douze (12) mois à compter du (date de l'ouverture à la signature).

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 23 – ADHÉSION

1. Le présent Accord est ouvert, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale visés à l'article 22(1), ainsi que de tout autre État ou organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche visant les ressources halieutiques.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception par le Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pourvu que deux au moins des quatre instruments aient été déposés par des États riverains de la Zone.
2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation d'intégration économique régionale trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 25 – DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est Dépositaire du présent Accord et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Dépositaire informe tous les signataires et les Parties contractantes au présent Accord des signatures et des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 24.

ARTICLE 26 – RETRAIT

Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, se retirer à tout moment du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire, qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE 27 – EXTINCTION DE L'ACCORD

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.

ARTICLE 28 – RESERVES

1. La ratification, l'acceptation, ou l'approbation du présent Accord, peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties contractantes à cet Accord. Le dépositaire notifie immédiatement toute réserve aux Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois (3) mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. A défaut de cette acceptation, l'Etat ou l'organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie contractante à cet Accord.
2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêche un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale au nom d'un Etat d'émettre une réserve en ce qui concerne la participation au titre de territoires et des zones maritimes qui les entourent, sur lesquels l'Etat affirme ses droits à exercer sa souveraineté ou sa juridiction territoriale et maritime.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le septième jour de juillet 2006, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'Océan Indien

I. INTRODUCTION

1. Tenant compte de la recommandation et des souhaits de la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI), le Conseil de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la FAO), à sa cent seizième session tenue en juin 1999, a aboli la CPOI et, par là même, tous ses organes subsidiaires, y compris le Comité pour le développement et l'aménagement des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (SOOI). Considérant les souhaits du SOOI, le Conseil de la FAO a encouragé les anciens membres de ce comité – Comores, France au nom de ses territoires d'outre-mer, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie – à entreprendre la création d'un nouvel organe régional des pêches.
2. Le Conseil a en outre autorisé le Directeur général de la FAO à convoquer, selon les besoins, des réunions ad hoc regroupant les anciens membres afin d'achever le processus de mise en place de la nouvelle entité et à prendre les mesures provisoires qui s'imposent concernant la gestion des ressources halieutiques des zones relevant de la compétence de l'ancien Comité en attendant l'instauration du nouvel organe.
3. En conséquence, la FAO a organisé deux réunions techniques *ad hoc* en préparation du processus de Consultation intergouvernementale menant à la création d'un nouvel organisme régional de pêche.
 - La première réunion technique *ad hoc* a eu lieu à Albion, Maurice, du 24 au 27 janvier 2000. Ont participé à cette rencontre des représentants des Comores, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Mozambique, les Seychelles et la Tanzanie, ainsi que des observateurs de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et de la Commission de l'Océan Indien (COI). La France s'est excusée de ne pas pouvoir participer tandis que la Somalie n'a pas pu être représentée et n'a pas été invitée. Les participants à la Réunion technique sont convenus unanimement de recommander à leurs gouvernements respectifs la création d'un organisme régional chargé de la pêche relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ils ont soumis certaines propositions concernant un nouveau projet d'accord portant création de cet organe régional des pêches.
 - La deuxième réunion technique *ad hoc* a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, les 11 et 12 juillet 2000 pour examiner le nouveau projet d'accord portant création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI). Y ont participé des représentants des Comores, la France, le Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, les Seychelles, la Tanzanie, la Communauté européenne et un observateur de la COI. La Somalie n'a pas pu être représentée et n'a pas été invitée. À sa clôture, la réunion a convenu que le travail sur le projet d'Accord avait

progressé suffisamment pour justifier la convocation d'une Consultation intergouvernementale en vertu de l'article XIV 3 (a) de l'Acte constitutif de la FAO en vue de la finalisation de cet instrument et de sa recommandation pour adoption.

II. LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION DES PECHEES POUR LE SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN

4. La première Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Saint Denis, de la Réunion, du 6 au 9 février 2001. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et un représentant de l'agence norvégienne pour la coopération au développement.

La première Consultation a élu à l'unanimité M. Daniel Silvestre (France) comme Président, et Maurice et Seychelles comme Rapporteurs. La Consultation a révisé certaines dispositions du projet d'Accord et formulé des orientations sur diverses autres questions clé à prendre en considération lors de la révision ultérieure du projet d'Accord.

5. La deuxième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, du 25 au 29 septembre 2001. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, de Chine, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, de l'Iran, du Japon, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et du Royaume-Uni. Des représentants de la Commission de l'Océan Indien (COI), de l'agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD) et de la Russie ont participé en tant qu'observateurs à la réunion. La Consultation a élu à l'unanimité M. Christophe Veloson Tsirafy (Madagascar) comme Président, l'Australie comme Vice-président et la Namibie et les Seychelles comme Rapporteurs.

La deuxième Consultation a encore révisé certaines dispositions du projet d'Accord, a examiné les dispositions possibles pour les consultations futures et convenu d'élire une Présidence permanente pour la Consultation lors de sa prochaine réunion. À cet égard, la Consultation s'est accordée sur la formation d'un comité de sélection présidé par l'Australie, qui a été chargée de recevoir des nominations des délégations et de faciliter des consultations en vue d'une élection au cours de la troisième réunion de la Consultation. La Consultation a également convenu d'effectuer un échange de vues par écrit concernant les

moyens de faire progresser le processus consultatif, portant notamment sur les thèmes suivants :

- (i) les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants ;
 - (ii) un cadre éventuel favorisant la coopération en vue du développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur Accord ;
 - (iii) le rôle de la FAO dans le contexte du futur Accord.
6. Une réunion informelle s'est tenue après le Comité de la pêche (COFI) à Rome, en février 2003, à laquelle ont participé des représentants de l'Australie, des Comores, de la Chine, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de la Corée, du Japon, de l'Espagne, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles et de la Tanzanie. Lors de cette réunion informelle, les participants ont examiné les réponses reçues par le secrétariat de la FAO en ce qui concerne les options en vue de l'avancement du processus consultatif et les nominations pour l'élection d'une Présidence permanente.
7. La troisième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Nairobi, République du Kenya, de 27 au 30 janvier 2004. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, d'Égypte, de la Communauté européenne, de la France, d'Italie, du Japon, du Kenya, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Somalie et de la Tanzanie. Des représentants de l'union internationale pour la conservation de la nature, de l'agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD), de l'agence internationale suédoise d'aide au développement (SIDA) et du programme de développement des Nations unies (PNUD) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs.

À la suite d'une présentation de l'Australie, Président, sur les travaux effectués par le comité de sélection au cours de la période intersessions, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne), a été élue Présidente permanente de la Consultation intergouvernementale. En outre, la Consultation a élu le Kenya comme Vice-président et la France et la Nouvelle Zélande comme rapporteur.

La troisième Consultation a examiné les différentes options résultant des contributions écrites apportées par différentes délégations concernant les moyens pour faire avancer le processus consultatif. La Consultation a convenu qu'il était nécessaire d'instaurer des instruments séparés pour les pêches côtières et les pêches hauturières avec un lien entre les deux. Pour ce qui est des eaux relevant de la juridiction des Etats côtiers, il a été décidé de mettre en place un organe chargé de l'aménagement et du développement des pêcheries côtières qui aurait uniquement un pouvoir consultatif. La Consultation a

également convenu que cet organe relèverait de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Concernant la haute mer, la Consultation est convenue d'instaurer un instrument séparé ayant le pouvoir de prendre des décisions contraignantes sur les mesures de conservation et de gestion. Cet instrument ne devrait pas relever de la FAO. La Consultation est convenue de poursuivre son travail en parallèle sur un projet de statut pour le futur corps relevant de l'article VI FAO et sur un projet d'Accord concernant l'organisation ou arrangement applicable aux pêches en haute mer.

La Consultation a examiné en détail les dispositions relatives à la création d'un organe relevant de la FAO. Elle a délibéré sur un projet de résolution du Conseil de la FAO pour l'établissement en vertu de l'article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO d'une Commission consultative des pêches pour la gestion et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'Océan Indien, et sur les statuts de la Commission, qui seraient attachés à la résolution du Conseil de la FAO. La Consultation a effectué une lecture complète de ces textes, en laissant seulement certaines dispositions à finaliser lors de la réunion suivante.

En ce qui concerne l'Accord instituant une organisation ou arrangement pour la haute mer, la Consultation a considéré les éléments constitutifs possibles de cet instrument et a chargé la Présidente de fournir un premier projet pour examen lors de la réunion suivante, avec l'aide d'un Comité de rédaction. L'Australie, la Communauté européenne, la France, le Maurice, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles ont accepté de participer au Comité de rédaction.

8. La quatrième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Mahé, République des Seychelles du 13 au 16 juillet 2004. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Tanzanie et du Yémen. Des représentants de la Commission de thon de l'Océan Indien (CTOI) et du projet de pêche de l'Océan Indien de sud-ouest (SWIOFP) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. La Présidente permanente, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne) a présidé l'élection du bureau. La Consultation a élu les Seychelles comme Vice-président et la France et le Kenya comme Rapporteur.

Après avoir procédé à la révision technique du projet examiné pendant la troisième Consultation, le projet de Résolution et les statuts pour la création de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO ont été adoptés à l'unanimité en vue de leur soumission au Conseil de la FAO pour approbation. Cette décision a achevé les travaux de la Consultation intergouvernementale en ce qui concerne la création d'un organe de la FAO permettant aux États intéressés et aux organisations d'intégration économique régionale de coopérer à la gestion et le développement des pêches côtières dans le sud-ouest de l'Océan Indien.

En ce qui concerne le développement d'un instrument applicable à la haute mer, la quatrième Consultation a effectué une première lecture complète d'un projet d'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (Accord PSOI) préparé par la Présidente avec l'aide du Comité de rédaction. La Consultation a convenu qu'il y avait certaines contradictions que la Présidente et le conseiller juridique de la FAO essaieraient de résoudre avec l'aide du Comité de rédaction en vue de rédiger un texte révisé en temps utile pour la Consultation suivante.

La Consultation a examiné un possible arrangement en vue d'établir un cadre intérimaire pour la coopération en ce qui concerne la pêche en haute mer dans le sud de l'Océan Indien. La Consultation a reconnu l'importance de saisir et d'archiver les données passées et d'enregistrer des données des opérations de pêche en cours afin de mieux comprendre et gérer les ressources halieutiques non-thonières de la haute mer. Suite à ces discussions, une Résolution a été adoptée concernant la collecte et le traitement d'informations et de données concernant la pêche en haute mer à laquelle s'appliquerait le futur Accord et a chargé la Présidente et la FAO de communiquer cette Résolution aux pays concernés.

9. Le Conseil de la FAO a adopté la Résolution 1/127 sur la création de la Commission des pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (CPSOI) en vertu de l'article VI de l'Acte Constitutif de la FAO lors de son cent vingt-septième session, tenue à Rome du 22 au 27 novembre 2004. la CPSOI a tenu sa première session à Mombasa, Kenya, du 18 au 20 avril 2005.
10. La cinquième Consultation intergouvernementale, désormais portant sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien a été convoquée immédiatement après la fermeture de la première session de la CPSOI, du 20 au 22 avril 2005, également à Mombasa, Kenya. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de la Corée, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Somalie, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie. Des représentants de la FAO ont également participé. Des représentants de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de l'agence de coopération au développement internationale suédoise (SIDA) et du projet des pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (SWIOFP) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. la Présidente permanente, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne) a présidé à l'élection du bureau. La Consultation a élu à l'unanimité le Kenya comme Vice-président et la France et l'Afrique du Sud comme Rapporteurs.

La cinquième Consultation a examiné les différents points du projet d'Accord PSOI laissés en suspens à la fin de la quatrième Consultation. Elle a également considéré les changements proposés par certaines délégations en ce qui concerne d'autres parties du texte et a pu ainsi effectuer une lecture complète du projet d'Accord. La Consultation a pu résoudre tous les points en suspens et est donc arrivée à un consensus sur le texte de l'Accord. La Présidente, à l'aide du Comité de rédaction (auquel le Kenya a accepté de se joindre), a été chargée d'effectuer une révision technique du texte de l'Accord et de

communiquer en temps opportun les résultats de cet exercice à toutes les délégations pour examen avant la Conférence au cours de laquelle l'Accord serait adopté et ouvert à la signature.

La Consultation a réitéré l'importance de poursuivre, sur une base volontaire, le processus de coopération concernant les matières couvertes par le futur Accord PSOI avant son entrée en vigueur. À cet égard, la Consultation a considéré un projet de Résolution concernant des arrangements intérimaires, mais a décidé de laisser ce texte à examen de la Conférence.

11. La Présidente a lancé l'exercice de révision technique du projet d'Accord PSOI avec l'aide du Comité de rédaction après la fermeture de la cinquième Consultation. Les résultats de cet exercice ont été communiqués à toutes les délégations participant à la Consultation par note de la Présidente du 28 novembre 2005. Les délégations ont été invitées à marquer leur accord sur le texte issu de cette révision technique. En date du 2 mai 2006, la Présidente a informé les participants à la Consultation intergouvernementale qu'en vertu des réponses reçues des délégations, le texte du projet d'Accord, tel qu'issu de la révision technique, pouvait être considéré finalisé et prêt pour son adoption et son ouverture à la signature.
12. En date du 6 juillet 2006, la FAO a convoqué une session préparatoire de la Conférence qui a eu lieu à son siège à Rome. La réunion a été présidée par Mme Fuensanta Candela Castillo (Communauté européenne). Y ont participé des représentants de l'Australie, Comores, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nouvelle Zélande, Seychelles, Somalie et Yémen. Les Iles Cooks ont participé à la réunion comme observateurs. Les délégations ont examiné des arrangements intérimaires possibles, conformément aux conclusions de la cinquième Consultation intergouvernementale, prenant la forme d'une Résolution de la Conférence à attacher au présent Acte final.

III. LA CONFERENCE SUR L'ACCORD RELATIF AUX PECHEES DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN

13. La FAO, en sa qualité de futur dépositaire, a convoqué la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien le 7 juillet 2006 à son siège à Rome, Italie. Des délégations de l'Australie, Comores, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nouvelle Zélande, Seychelles et Yémen. Les Iles Cook ont participé à la réunion comme observateurs). La Conférence a été présidée par Son Excellence Callixte F.Z. d'Offay, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Seychelles. La liste des participants est jointe au présent Acte final (annexe 1).

14. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan indien. L'Accord a été également ouvert à la signature au cours de la Conférence et reste ouvert pour la signature jusqu'au 6 juillet 2007 au siège de la FAO. L'Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires. L'Accord est également ouvert à l'adhésion conformément à ses dispositions.
15. La Conférence a également adopté la Résolution sur des arrangements intérimaires relatifs à la haute mer dans le sud de l'Océan Indien (annexe 2) et a invité tous les États et les organisations d'intégration économique régionale intéressés à coopérer dès lors à titre volontaire et conformément à cette résolution en vue de la conservation et la gestion des ressources halieutiques auxquelles s'applique l'Accord, en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci.
16. Enfin, la Conférence a convenu de joindre à cet Acte final la Résolution concernant la collecte de données en haute mer dans le sud de l'Océan Indien adoptée par la quatrième Consultation intergouvernementale (annexe 3). La Conférence a invité tous les États et organisations d'intégration économique régionale concernés à mettre d'urgence en œuvre cette Résolution.
17. L'observateur des Îles Cook a fait une déclaration exprimant leur accord avec l'Acte final et les résolutions en annexe et leur intention de mettre en œuvre les résolutions immédiatement. Il a aussi annoncé l'intention des Îles Cook d'adhérer à l'Accord dès son ouverture à adhésion.

Fait à Rome, ce septième jour de juillet, deux mille six dans une copie unique dans les langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Le Président de la Conférence,



Callixte F.Z. d'Offay
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
République des Seychelles

LISTE DES PARTICIPANTS ET OBERVATEUR

AUSTRALIE

COMORES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

FÉDÉRATION DE RUSSIE

FRANCE

JAPON

KENYA

MADAGASCAR

MOZAMBIQUE

NAMIBIE

NOUVELLE-ZÉLANDE

SEYCHELLES

YÉMEN

ILES COOK (Observateur)

**RESOLUTION SUR DES ARRANGEMENTS INTERIMAIRES RELATIFS A LA HAUTE MER
DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN**

Les Etats et organisation régionale d'intégration économique participant à la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (ci-après « l'Accord »):

Notant leur engagement vis-à-vis de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques de la haute mer dans le sud de l'océan Indien;

Désireux d'assurer la mise en oeuvre en temps opportun des dispositions de l'Accord ;

Notant la nécessité de continuer leur travail en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les activités de pêche concernant des ressources autres que les thonidés exercées en haute mer dans le sud de l'océan Indien ;

En vue de présenter les résultats de leur travail à la Réunion des Parties lors de sa première séance ;

Appellent les États, les organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche ayant participé aux Consultations intergouvernementales, ou ayant exercé des activités de pêche en haute mer dans le sud de l'Océan Indien ou qui continuent à exercer ce type d'activité, à :

1. mettre en oeuvre les mesures énoncées dans la Résolution concernant la collecte de données en haute mer dans le sud de l'océan Indien adoptée lors de la Consultation qui a eu lieu aux Seychelles en juillet 2004 ;
2. développer des standards concernant l'identification et l'information relative aux navires autorisés à pêcher dans la Zone ;
3. faciliter la mise en place de mécanismes pour permettre l'évaluation scientifique des ressources halieutiques auxquelles l'Accord s'applique et de l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
4. examiner les mesures pratiques nécessaires à la fourniture de services de secrétariat ou l'établissement d'un secrétariat pour la Réunion des Parties, ainsi que tout autre texte de base permettant la mise en application rapide de l'Accord dès son entrée en vigueur ;
5. examiner les aspects financiers inhérents à la mise en application de l'Accord, et
6. engager des processus de coopération avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun.

Rome, 7 juillet 2006

RESOLUTION CONCERNANT LA COLLECTE DE DONNÉES EN HAUTE MER DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN

Eu égard à leur engagement en vue d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques de haute mer dans le sud de l'océan Indien ;

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les activités de pêche concernant des ressources autres que les thonidés exercées en haute mer dans le sud de l'océan Indien, afin d'évaluer l'état de ces ressources et l'effort de pêche qui s'y attache,

Les délégations participant aux consultations :

- (1) *Appellent* les États, les organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche ayant participé aux Consultations intergouvernementales, ou ayant exercé des activités de pêche en haute mer dans le sud de l'océan Indien ou qui continuent à exercer ce type d'activité, à :
 - a) Collecter des données relatives aux activités de pêche actuelles et futures des navires battant leur pavillon, qui opèrent en haute mer dans les secteurs statistiques 51 et 57 de la FAO (la Zone) sur des ressources autres que les thonidés. Lesdites données pourraient, au minimum, répondre aux spécifications établies à l'annexe 1 de la présente Résolution.
 - b) Dans le respect des réglementations nationales applicables, communiquer des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, telles que définies à l'Annexe 1, si possible à compter du 1^{er} janvier 2003, à la Consultation intergouvernementale trois mois avant qu'elle ne se réunisse. Ces données, qui peuvent être communiquées de façon cumulative et par zones de pêche, telles que délimitées à l'Annexe 2 de la présente Résolution, devraient notamment inclure les éléments suivants:
 - o Captures totales et poids par espèce ;
 - o Nombre de navires exerçant des activités de pêche dans la Zone ;
 - o Nombre total de traits de chalut.
 - c) Sécuriser des données historiques relatives aux captures et à l'effort de pêche dans la Zone en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou les navires ayant préalablement navigué sous le pavillon de l'État ou de leurs États membres.
- (2) *Appellent également* les Etats, les Organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche dont les ports sont utilisés pour le débarquement ou le transbordement des ressources halieutiques autres que

les thonidés pêchés dans la Zone à collecter et à communiquer au secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien [CTOI], conformément à leur législation nationale :

- a) Des données présentes et à venir concernant ces débarquements ou transbordements, notamment concernant les éléments suivants:
 - o identification des navires;
 - o dates d'arrivée et de départ desdits navires;
 - o produits du poisson à bord, précisant la répartition par espèces, (en indiquant le nom scientifique et le nom commun) par poids selon le type de produit (par exemple entier, en filets, étêté et éviscéré)
 - o marque des équipements de transformation (équipement pour étêter, éviscérer et mise en filet)
 - o produits déchargés.
 - b) Des données historiques relatives aux débarquements et aux transbordements.
-
3. *Prient* la présidente de la Quatrième consultation intergouvernementale de s'assurer que cette Résolution est diffusée à l'ensemble des participant aux Consultations intergouvernementales ainsi qu'à tous les États et entités de pêche dont les navires sont réputés avoir exercé des activités dans la Zone ou dont les ports sont réputés pour avoir été utilisés pour débarquer ou transborder des ressources halieutiques (hors thonidés) capturées dans la Zone.
 4. *Prient également* la présidente de la 4^{ème} Consultation intergouvernementale ; par les voies appropriées, de demander au secrétariat de la Commission des thons de l'Océan Indien, de recevoir et de conserver l'information communiquée à la Consultation

Seychelles

13-16 juillet 2004

Annexe 1

Information recommandée concernant les navires et données relatives aux captures et à l'effort de pêche concernant les non-thonidés pêchés en haute mer dans le sud de l'océan Indien¹

18. INFORMATION RELATIVE AUX NAVIRES

- État du pavillon
- Exploitant du navire
- Identification (nom figurant sur le code spécifique)
- Longueur (en mètres)
- Tonnage
- Puissance (en kilowatts)
- Capacité de transformation (par jour)
- Catégorie (produits étêtés et éviscérés, filets, autres formes de transformation, etc.)

18.1.1 Information relative aux traits

- Date (jour/mois/année)
- Espèces ciblées
- Type de chalut (de fond ou pélagique)
- Heure du début du trait (chalut au fond ou à la profondeur visée)
- Heure de la fin du trait
- Vitesse du navire (vitesse moyenne pendant le trait)
- Profondeur de l'engin au début du trait (en mètres)
- Profondeur de l'engin au fond (en mètres)
- Profondeur de l'engin à la fin du trait (en mètres)
- Profondeur du fond à la fin du trait (ou valeurs moyennes des profondeurs pendant le trait)
- Latitude et longitude du navire au début du trait [degrés, minutes, minutes décimales]
- Latitude et longitude du navire à la fin du trait [degrés, minutes, minutes décimales]
- Gueule du chalut (en mètres)

18.2. Données relatives aux captures

- Succès du trait (oui/non)²
- Captures par espèces (kilogrammes ou tonnes, à spécifier)

¹ Source: Rapport des pêches FAO numéro 652, pages 44 – 45.

² Un trait est *négalif* lorsque le chalut atteint le fond à une vitesse trop élevée, que la calée n'était pas adéquate ou que le trait a été interrompu pour une raison ou une autre. Un trait est notamment considéré comme *positif*, lorsque la capture est nulle, mais que la calée était adéquate et opérationnelle.

